



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2024-167

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2024

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la coordination et de l'appui territorial

95-2024-11-28-00001 - Arrêté préfectoral n° 24-067 modifiant l'arrêté 24-061 du 19 novembre 2024 donnant délégation de signature aux prescripteurs des dépenses relatives aux programmes exécutés sous CHORUS et ALICE (6 pages)	Page 5
95-2024-11-28-00003 - Arrêté préfectoral n°24-064 modifiant l'arrêté préfectoral n° 24-058 du 08 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration (4 pages)	Page 11
95-2024-11-28-00002 - Arrêté préfectoral n°24-065 modifiant l'arrêté préfectoral n° 24-059 du 08 novembre 2024 habilitant certains agents de la préfecture à recevoir des documents permettant d'établir la nationalité des demandeurs d'asile (2 pages)	Page 15
95-2024-11-28-00004 - Arrêté préfectoral n°24-066 modifiant l'arrêté préfectoral n° 24-060 du 08 novembre 2024 habilitant certains agents de la préfecture à représenter le préfet du Val-d'Oise devant les tribunaux lors de l'examen des recours présentés par les ressortissants étrangers (3 pages)	Page 17

Délégation départementale de l'Agence régionale de santé / Département Autonomie

95-2024-11-27-00004 - Arrêté n°2024 - 374 portant autorisation d'extension de 25 à 43 places du Services de Soins Infirmier à Domicile (SSIAD) sis 105, rue du Maréchal Foch à Taverny (95150) géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Taverny en date du 27 novembre 2024 (3 pages)	Page 20
95-2024-11-25-00013 - Arrêté n°2024-375 portant approbation de cession d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Survilliers géré par l'association SSIAD du Pays de France sise 9 rue de la Gare à Survilliers (95470) au profit de la Fondation "Léonie Chaptal" sis 19 rue Jean Lurçat - Le Haut du Roy à SARCELLES (95200) en date du 25 novembre 2024 (3 pages)	Page 23
95-2024-11-25-00017 - Décision tarifaire N° 17137 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de SAMSAH John Bost 95 - 950044214 en date du 25 11 2024 (2 pages)	Page 26
95-2024-11-25-00018 - Décision tarifaire n° 17139 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de EAM Pavillon Béthanie - 950014878 en date du 25 11 2024 (2 pages)	Page 28

95-2024-11-25-00020 - Décision tarifaire n° 17143 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de EPS Roger PREVOT - 950140012 pour les établissements et services suivants MAS L'envolée - 950005769 en date du 25 11 2024 (3 pages)	Page 30
95-2024-11-25-00019 - Décision tarifaire N° 17144 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Fondation John BOST - 24000265 - pour les établissements et services suivants IME LA CLE - 950002097 - IME ROLAND BONNARD - 950003079 - MAS SIMONE VEIL - 950009498 - EAM SIMONE VEIL - 950009548 - SESSAD LA CLE - 9500010918 en date du 25 11 2024 (4 pages)	Page 33
95-2024-11-27-00005 - Décision tarifaire n° 20039 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Ehpad Pierre Campagnac - 950806752 - en date du 27 11 2024 (2 pages)	Page 37
95-2024-11-25-00014 - Décision tarifaire n° 20053 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Ehpad Saint Louis - 950801621 - en date du 25 11 2024 (3 pages)	Page 39
95-2024-11-25-00015 - Décision tarifaire n° 20054 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Ehpad de Magny - 950801597 - en date du 25 11 2024 (3 pages)	Page 42
95-2024-11-25-00016 - Décision tarifaire n° 20055 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Ehpad Saint Laurent Hôpital novo - 950801449 - en date du 25 11 2024 (3 pages)	Page 45

Direction départementale des territoires / Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

95-2024-11-22-00002 - Arrêté préfectoral n°2024-18066 portant autorisation de procéder à des tirs de nuit sangliers (2 pages)	Page 48
---	---------

Etablissements publics de santé /

95-2024-11-21-00009 - Décision DG-2024-326-01-Délégation de signature Sandrine TALLEC, directrice des finances (2 pages)	Page 50
95-2024-11-21-00010 - Décision DG-2024-326-02 de délégation de signature K. LAMBRE, attachée d'administration hospitalière à la direction des finances (1 page)	Page 52
95-2024-11-21-00011 - Décision DG-2024-326-03 de délégation de signature Pedro SALVADOR, attaché d'administration hospitalière à la direction des finances (1 page)	Page 53
95-2024-11-21-00012 - Décision DG-2024-326-04 de délégation de signature Ludivine PLAYEZ, attachée d'administration hospitalière à la direction des finances (1 page)	Page 54

95-2024-11-21-00013 - Décision DG-2024-326-05 de délégation de signature Mikaël OWCZARCZAK, attaché d'administration hospitalière à la direction des finances et à la direction de la stratégie (1 page)	Page 55
95-2024-11-21-00014 - Décision DG-2024-326-06 de délégation de signature, gardes de direction (2 pages)	Page 56
95-2024-11-21-00015 - Décision DG-2024-326-07 de délégation de signature, suppléance du directeur (2 pages)	Page 58

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 24-067
modifiant l'arrêté préfectoral n° 24-061 du 19 novembre 2024
donnant délégation de signature aux prescripteurs des dépenses relatives
aux programmes exécutés sous CHORUS et ALICE**

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 14 août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date 15 février 2023 nommant Mme Christel BONNET en qualité de préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le décret du président de la République en date du 30 septembre 2022 nommant M. Dominique LEPIDI en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 juin 2023 portant nomination de Mme Lucie BOULANGER, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Val-d'Oise, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le décret du président de la République en date du 25 août 2023 nommant M. Cyril ALAVOINE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-024 du 4 mai 2021 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise modifié le 31 décembre 2021 et le 26 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté n° 20-0001/SGCD/PREFIG du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun du Val-d'Oise modifié le 19 mai 2022 et le 13 février 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-005 du 06 mars 2024 donnant délégation de signature aux prescripteurs des dépenses relatives aux programmes exécutés sous CHORUS et ALICE modifié le 12 mars 2024, le 22 mars 2024, le 17 avril 2024, le 20 septembre 2024 et le 19 novembre 2024 ;

Considérant que les programmes budgétaires suivants sont exécutés sous CHORUS :

Intérieur : 104 (Intégration et accès à la nationalité française), 161 (Intervention des services opérationnels), 176 (police nationale), 207 (Sécurité routière), 216 (Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur), 232 (Vie culturelle, politique et associative), 303 (Immigration et asile), 354 (administration territoriale de l'État) ;

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités locales : 119 (Concours financiers aux communes), 122 (Concours spécifiques et administrations), et 754 (Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routière) et le fonds de compensation de la TVA ;

Economie, Finances et relance : 362 (Plan de relance Ecologie) ;

Premier ministre : 129 (coordination du travail gouvernemental), 165 (Conseil d'État) ;

Budget : 148 (Fonction publique), 348 (Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants), 363 (Compétitivité), 723 (Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat), 743 (Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions), 833 (Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes) et 907 (Opérations commerciales des domaines) ;

Transition écologique et de la cohésion des territoires 380 (fonds d'accélération de la TE dans les territoires) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est accordée à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet de la préfecture du Val-d'Oise, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 122, 129, 161, 207, 216, 354 (centres de coûts PRFPRFT095, résidence du préfet et PRFDCAB095, cabinet et résidence du directeur de cabinet) et de constater le service fait s'y rapportant.

En son absence, cette délégation est exercée pour l'ensemble de ces programmes par :

- > M. Elie MOREAU, directeur des sécurités ;
- > Mme Houda CHERCHOUR, cheffe de cabinet.

Elle est également exercée, pour le programme 161, par M. Christophe JOSEPH, chef du service interministériel de défense et de protection civile, Mme Dalila KHEZZANE, son adjointe, et Mme Isabelle CORNOTE, chef du pôle Prévention.

Délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de signer dans l'outil Chorus, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et les services faits s'y rapportant pour les programmes sus-mentionnés :

- Mme Géraldine DUTRIEUX, cheffe du bureau des sécurités intérieures et routière ;
- Mme Sylvie HENON, adjointe à la cheffe du bureau des sécurités intérieures et routière ;
- Patricia FAUCHI, cheffe de section au bureau des sécurités intérieures et routière ;
- Cynthia RIDARCH, du bureau des sécurités intérieures et routière ;
- Sylvie ROUSSEL, du bureau des sécurités intérieures et routière ;
- Mme Nathalie VERLAY, secrétaire du préfet du Val-d'Oise ;
- Mme Véronique VIGOT, secrétaire du préfet du Val-d'Oise ;
- Mme Émilie DINAND, coordinatrice départementale à la sécurité routière, bureau de la sécurité intérieure ;

Article 2 : Délégation de signature est accordée à M. Dominique LEPIDI, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 119, 216, 362, 380 et 354 (centre de coûts PRFSP03095, sous-préfecture de Sarcelles et résidence du sous-préfet de Sarcelles) et de constater le service fait s'y rapportant. En son absence, cette délégation est exercée par Mme Nadia TABITI, secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique LEPIDI et de Mme Nadia TABITI, la délégation de signature qui leur est conférée est exercée :

- pour les programmes 119, 362 et 380, par Mme Catherine GIRARD, cheffe du bureau des collectivités territoriales et des affaires réglementaires ;
- pour le programme 216, par Mme Arielle ROUMI, cheffe du bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public.

Délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de signer dans l'outil Chorus, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et les services faits s'y rapportant pour les programmes sus-mentionnés :

- Mme Michelene DOXY, gestionnaire budgétaire et ressources humaines secrétariat général, pour le programme 354 ;
- Mme Catherine GIRARD, cheffe du bureau des collectivités territoriales et des affaires réglementaires, pour les programmes 119, 362 et 380 ;
- M. François LE BERRE, adjoint à la cheffe du bureau des collectivités territoriales et des affaires réglementaires, pour les programmes 119, 362 et 380 ;
- Mme Mai-Jane LE, chargée des dotations de l'Etat au bureau des collectivités territoriales et des affaires réglementaires, pour les programmes 119, 362 et 380 ;
- Mme Arielle ROUMI, cheffe du bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public, pour le programme 216 ;
- Mme Prescillia RAHAMEFY, adjointe à la cheffe du bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public, pour le programme 216 ;
- Mme Sandrine HOUEMER, gestionnaire de dossiers d'expulsions locatives, bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public, pour le programme 216 ;
- Mme Catherine GERVAIS, gestionnaire de dossiers d'expulsions locatives, bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public, pour le programme 216 ;
- Mme Séverine JUIN, gestionnaire de dossiers d'expulsions locatives, bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public, pour le programme 216 ;
- Mme Christine MARTIN, gestionnaire de dossiers d'expulsions locatives, bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public, pour le programme 216.

Article 3 : Délégation de signature est accordée à M. Cyril ALAVOINE, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 119, 362, 380, 207, 216 et 354 (centre de coûts PRFSP01095, sous-préfecture d'Argenteuil et résidence du sous-préfet d'Argenteuil) et de constater le service fait s'y rapportant. En son absence, cette délégation est exercée par Mme Hélène FERKATADJI, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Argenteuil.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. ALAVOINE et Mme FERKATADJI, la délégation concernant les programmes 119, 362, 380 et 216 est exercée par Mme Béatrice DELAHAYE, cheffe du bureau de l'action administrative et des relations avec les collectivités territoriales ou par M. Youcef CHIKHI, adjoint à la cheffe de bureau de l'action administrative et des collectivités territoriales.

Délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de signer dans l'outil Chorus, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et les services faits s'y rapportant pour les programmes sus-mentionnés :

- Mme Cindy BAZENVAL, secrétaire à la commission médicale des permis de conduire pour le programme 207 ;
- Mme Béatrice DELAHAYE, cheffe du bureau de l'Action Administrative & des Relations avec les Collectivités Territoriales ;
- M. Youcef CHIKHI, adjoint à la cheffe de bureau de l'Action Administrative & des Relations avec les Collectivités Territoriales ;
- Mme Virginie ALEXIS, gestionnaire en charge des expulsions locatives au bureau de l'Action Administrative & des Relations avec les Collectivités Territoriales ;
- Mme Annabelle CRESPO, cheffe de la section des expulsions locatives au bureau de l'action administrative et des relations avec les collectivités territoriales ;
- Mme Tina CHENINA, responsable des moyens généraux, pour le programme 354 ;
- Mme Isabelle NESPOULOUS, gestionnaire du bureau de l'action administrative et des relations avec les collectivités territoriales.

Article 4 : Délégation de signature est accordée à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur le programme 216 et de constater le service fait s'y rapportant. En son absence, cette délégation est exercée par :

- Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, adjointe au directeur des migrations et de l'intégration,
- Mme Marion BOURRIER, cheffe du bureau du contentieux et de l'éloignement,
- Mme Florence BEAURIOT, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux et de l'éloignement,
- Mme Marie PAIN, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux et de l'éloignement,
- Mme Marie-Paule ANGLARDS, cheffe du bureau de l'intégration et des naturalisations,
- Mme Sandrine BOUSSUGE, cheffe de la section contentieux-refus,
- Mme Emilie FEZAY, chargée du secrétariat du contentieux.

Délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de signer dans l'outil Chorus, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et les services faits s'y rapportant pour le programme sus-mentionné :

- Mme Émilie FEZAY, chargée du secrétariat du bureau du contentieux des étrangers ;
- Mme Marion BOURRIER, cheffe du bureau du contentieux et de l'éloignement ;
- Mme Florence BEAURIOT, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux et de l'éloignement,
- Mme Marie PAIN, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux et de l'éloignement,
- Mme Sandrine BOUSSUGE, rédacteur du bureau du contentieux des étrangers.

Article 5 : Délégation de signature est accordée à Mme Julie PARISSET, directrice de la citoyenneté et de la légalité aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 119, 122, 216, 232, 362, 380, 754 et 833 et les arrêtés relatifs aux Fonds de compensation de TVA et de certifier le service fait s'y rapportant.

En leur absence, cette délégation est exercée par :

- M. Arnaud DEFAUX, adjoint à la directrice de la citoyenneté et de la légalité, pour les programmes 119, 122, 216, 232, 362, 380, 754 et 833 et pour le Fonds de compensation de la TVA ;
- Mme Marine COURTOIS, cheffe du bureau des finances locales, pour les programmes 119, 122, 362, 380, 754 et 833 et pour le Fonds de compensation de la TVA sous l'outil ALICE ;
- M. Denis RICHARD, chef du bureau de la réglementation et des élections, pour les programmes 216 et 232 ;
- Mme Hélène ROLLAND, cheffe du bureau du contentieux et de l'expertise juridique, pour le programme 216 ;

Délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de signer dans les outils Chorus et ALICE, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses de subventions et les services fait s'y rapportant pour les programmes listés au premier alinéa :

- Mme Marine COURTOIS, cheffe du bureau des finances locales ;
- M. Bertrand DESTENAY, adjoint à la cheffe du bureau des finances locales ;
- Mme Emilie ETRYHARD, gestionnaire de subventions d'investissement du bureau des finances locales ;
- Mme Nasimadavasin JEHABAR SATHIK, gestionnaire de dotations de fonctionnement du bureau des finances locales ;
- Mme Véronique REUSSARD, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des élections ;
- Mme Carine DUMESNIL, gestionnaire des expulsions locatives au bureau de la réglementation et des élections ;
- Mme Agnès RIMBON, gestionnaire des expulsions locatives au bureau de la réglementation et des élections ;
- Mme Julie WAWRZYNIAK, gestionnaire des expulsions locatives au bureau de la réglementation et des élections ;
- Mme Delphine DEMAY, gestionnaire des expulsions locatives au bureau de la réglementation et des élections ;
- Mme Isabelle PONCHANT, gestionnaire administrative des élections politiques et professionnelles au bureau de la réglementation et des élections ;
- Mme Hélène ROLLAND, cheffe du bureau du contentieux et de l'expertise juridique ;
- Mme Anne KOSAG, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux et de l'expertise juridique.

Article 6 : Délégation de signature est accordée à Mme Lucie BOULANGER, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Val-d'Oise, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Val-d'Oise, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur le programme 354 (centre de coûts PRFSPCL095), 363 et de constater le service fait s'y rapportant et le programme 364.

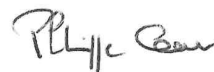
Article 7 : Délégation de signature est accordée aux porteurs de carte d'achat listés dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté, afin d'utiliser dans le cadre de leurs attributions, compétences et dans la limite fixée, une carte d'achat nominative.

Article 8 : Délégation de signature est accordée au référent carte achat listé dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté, afin d'ordonnancer les dépenses réalisées par les porteurs de carte achat rattachés au centre de facturation dont il a la responsabilité.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **28 NOV. 2024**

Le préfet,



Philippe COURT

Annexe 1 :

Porteurs de carte d'achat	Service	Programme carte d'achat	Montant TTC maximum par transaction Niveau 1 (dépenses non couvertes par un marché public formalisé)	Montant TTC maximum par transaction Niveau 3 (dépenses couvertes par un marché public ou une convention UGAP)
Philippe COURT	Préfet	MININT-ATE REGION IDF	3000 €	-
Thomas FOURGEOT	Cabinet du préfet		2000 €	-
Aurélien CAILLAUD	Cabinet du préfet		2000 €	-
Houdah CHAHBANI	Cabinet du préfet		2000 €	-
Christel BONNET	Préfète déléguée pour l'égalité des chances		3000 €	-
Laetitia CESARI-GIORDANI	Secrétariat général		2000 €	-
Lucie BOULANGER	Secrétaire générale adjointe		2 000 €	
Dominique LÉPIDI	Sous-préfecture de Sarcelles		2000 €	-
Nadia TABITI	Sous-préfecture de Sarcelles		2000 €	
Cyril ALAVOINE	Sous-préfecture d'Argenteuil		2000 €	

Référents carte achat	Service	Programme carte d'achat	Centre de facturation
Tamara MARTINEL	Pôle fonctionnement budgétaire et logistique - SGCD	MININT-ATE REGION IDF	FAC7500075-SGC VAL D'OISE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 24-064

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 24-058 du 08 novembre 2024 donnant délégation de signature
à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 82.213 du 12 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-1693 du 30 novembre 2011 relatif à la protection des droits sociaux et pécuniaires des étrangers sans titre et à la répression du travail illégal ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 nommant M. Patrick CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur à la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 20-0001/SGCD/PREFIG du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental

Vu l'arrêté n° 2023-048 du 26 octobre 2023 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-073 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration, modifié les 19 avril 2022, le 28 mars 2022, 13 mai 2022, 27 juillet 2022, 30 novembre 2022, 31 janvier 2023, 22 février 2023, 11 juillet 2023, le 14 novembre 2023, le 02 décembre 2023, le 04 avril 2024, le 27 mai 2024, le 23 juillet 2024, le 12 septembre 2024 et le 08 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer tous accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, réponses, notifications, les bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire.

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>

5, Avenue Bernard Hirsch- CS 2015 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01.34.20.95.95 – Fax : 01.34.24.06.87

Délégation de signature est également donnée à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration, pour tous les actes énumérés ci-dessous relevant des domaines suivants :

1 - Bureau du séjour

- la délivrance des récépissés, autorisations provisoires de séjour, titres de séjour, documents de circulation pour étrangers mineurs, documents de voyage collectif ;
- la prorogation de visas, la délivrance de visas pour les DOM-TOM ;
- les décisions prises au titre du regroupement familial ;
- les refus de demandes de carte de 10 ans et les refus de changement de statut.

2 - Bureau de l'intégration et des naturalisations

- les avis formulés sur les demandes de naturalisation ;
- les décisions de refus et ajournements formulées sur les demandes de naturalisation ;
- les avis favorables formulés sur les décrets de naturalisation ;
- les décisions sans suite des demandes de naturalisation ;
- les attestations de demande d'asile ;
- les décisions de refus de délivrance d'attestation de demande d'asile ;
- les titres de voyage pour réfugiés ;
- les autorisations provisoires de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire », en application des articles L 581-1 et suivants du CESEDA ;
- les refus de délivrance et abrogation d'une autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire », en application des articles L 581-1 et suivants du CESEDA.

3 - Bureau du contentieux et de l'éloignement

- toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français prévues par le code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) au livre VI titre I du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute interdiction de circulation pour les ressortissants européens, prévue au livre II titre V du CESEDA, toute mesure administrative d'éloignement prévue au livre VI titre II du CESEDA, toute mesure d'expulsion prévue au livre VI titre III du CESEDA, toute autre mesure d'éloignement prévue au livre VI du CESEDA, toute décision de transfert d'un demandeur d'asile fondée sur l'application du règlement Dublin III ainsi que du livre V titre II du même code, toute assignation à résidence prévue au livre VII titre III du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au livre VII titre III du CESEDA, tout arrêté de refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers ainsi que toute obligation de remise de passeport ou de document de voyage prévue à l'article L 814-1 du CESEDA ;
- tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au livre VII titre IV du CESEDA, tout arrêté de maintien en rétention administrative prévu au livre VII titre V du CESEDA, toute requête sollicitant auprès du juge des libertés et de la détention le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu au livre VII titre IV ;
- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent ;
- les mémoires en défense pour les matières relevant de la compétence de la direction, et si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent ;
- les arrêtés de concordance ;
- les décisions de retrait de titres de séjour.

4- Mission de lutte contre la fraude et de l'appui aux services

- les courriers liés à la numérisation, au transfert et à l'archivage des dossiers ;
- les courriers liés aux recherches sur les dossiers étrangers, à la vérification des titres et aux vérifications pour les employeurs ;
- les courriers ainsi que les réponses aux recours hiérarchiques relatifs aux attestations d'accueil.

2/4

Arrêté préfectoral n°24-064 modifiant l'arrêté préfectoral n° 24-058 du 08 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des migrations et de l'intégration, délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, adjointe au directeur des migrations et de l'intégration, pour toutes les matières visées à l'article 1.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et de l'adjointe au directeur des migrations et de l'intégration, délégation de signature est donnée, pour toutes les matières visées à l'article 1, à :

- Mme Fadila BOUZIANE, cheffe du bureau du séjour,
- M Thierry CHAUMERLIAC, adjoint à la cheffe du bureau du séjour,
- Mme Stéphanie FERRON, cheffe de la section du séjour,
- Mme Marie-Paule ANGLARDS, cheffe du bureau de l'intégration et des naturalisations,
- Mme Gwenaëlle GÉRAUD, adjointe à la cheffe du bureau de l'intégration et des naturalisations,
- Mme Marion BOURRIER, cheffe du bureau du contentieux et de l'éloignement,
- Mme Florence BEAURIOT, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux et de l'éloignement,
- Mme Marie PAIN, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux et de l'éloignement,
- Mme Valérie DESJARDINS, responsable Guda, cheffe de la section asile/titre de voyage,
- Mme Amélie DE SOUSA ESTRELA, cheffe de mission de la lutte contre la fraude et de l'appui aux services.

Article 4 : Délégation de signature est donnée aux chefs de section de la direction ci-après désignés, pour toutes correspondances ou documents administratifs relevant de leur compétence, dont la signature ou le visa ne présente pas de caractère décisionnel et ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire :

- Mme Marie-Laure LE GALL, cheffe de la section accueil étrangers/DCEM/remise de titres,
- Mme Johanna TRUCHASSOU, cheffe de la section naturalisations,
- Mme Julie THARLADIERE, responsable de la cellule Dublin,
- Mme Sandrine BOUSSUGE, cheffe de la section contentieux/refus,
- Mme Nathalie HENYO, cheffe de la section CPOP COMEX,
- Mme Jennifer ZABEAU, cheffe de la section éloignement.

Article 5 : Délégation de signature est donnée pour les récépissés et autorisations provisoires de séjour visés à l'article 1-1 et les attestations de demandes d'asile visées à l'article 1-2 à :

- Mme Marie-Laure LE GALL, cheffe de la section accueil étrangers/DCEM/remise de titres,
- Mme Johanna TRUCHASSOU, cheffe de la section naturalisations,
- Mme Julie THARLADIERE, responsable de la cellule Dublin,
- Mme Sandrine BOUSSUGE, cheffe de la section contentieux/refus,
- Mme Nathalie HENYO, cheffe de la section CPOP COMEX,
- Mme Jennifer ZABEAU, cheffe de la section éloignement.

Article 6 : Délégation de signature est donnée pour les DCEM et les documents de voyages collectifs visés à l'article 1-1 à Mme Marie-Laure LE GALL, cheffe de la section accueil étrangers/DCEM/remise de titres.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à M. Maxime MENEGHETTI, adjoint à la cheffe de section naturalisation, pour toutes les attestations sur l'honneur de communauté de vie.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et de l'adjointe au directeur des migrations et de l'intégration, délégation de signature est donnée à madame Sandrine BOUSSUGE, cheffe de section du contentieux pour tout arrêté de refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers, toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français prévues par le code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) au livre VI titre I du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute interdiction de circulation pour les ressortissants européens, prévue au livre II titre V du CESEDA, toute mesure administrative d'éloignement prévue au livre VI titre II du CESEDA, toute autre mesure d'éloignement prévue au livre VI du CESEDA,

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et de l'adjointe au directeur des migrations et de l'intégration, délégation de signature est donnée à madame Jennifer ZABEAU, cheffe de section de l'éloignement, pour tout arrêté de refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers, toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français prévues par le code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) au livre VI titre I du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute interdiction de circulation pour les ressortissants européens, prévue au livre II titre V du CESEDA, toute mesure administrative d'éloignement prévue au livre VI titre II du CESEDA, toute autre mesure d'éloignement prévue au livre VI du CESEDA, les arrêtés de concordance, toute obligation de remise de passeport ou de document de voyage prévue à l'article L 814-1 du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au livre VII titre III du CESEDA, tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au livre VII titre IV du CESEDA, tout arrêté de maintien en rétention administrative prévu au livre VII titre V du CESEDA ainsi que toute requête sollicitant auprès du juge des libertés et de la détention le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu au livre VII titre IV.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des migrations et de l'intégration de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le 28 NOV. 2024

Le préfet,



Philippe COURT

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°24-065
modifiant l'arrêté préfectoral n° 24-059 du 08 novembre 2024
habilitant certains agents de la préfecture à recevoir des documents
permettant d'établir la nationalité des demandeurs d'asile**

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L 723-9 et L 721-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 nommant M. Patrick CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur à la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 20-0001/SGCD/PREFIG du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'arrêté n° 2023-048 du 26 octobre 2023 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-073 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration, modifié les 19 avril 2022, le 28 mars 2022, le 13 mai 2022, le 27 juillet 2022, le 30 novembre 2022, le 31 janvier 2023, le 22 février 2023, le 11 juillet 2023, le 14 novembre 2023, le 02 décembre 2023, le 04 avril 2024, le 27 mai 2024, le 23 juillet 2024, le 12 septembre 2024 et le 08 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-074 du 28 mars 2022 du habilitant certains agents de la préfecture à recevoir des documents permettant d'établir la nationalité des demandeurs d'asile modifié les 19 avril 2022, le 19 septembre 2022, le 31 janvier 2023, le 11 juillet 2023, le 14 novembre 2023, le 22 décembre 2023, le 04 avril 2024, le 23 juillet 2024, le 12 septembre 2024 et le 08 novembre 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : En application des dispositions des articles L 723-9 et R 323-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sont habilités à recevoir des documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité de la personne dont la demande d'asile a été rejetée ou, à défaut, une copie de ces documents, les fonctionnaires de la préfecture du Val-d'Oise suivants, affectés à la direction des migrations et de l'intégration :

- M. Patrick CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, attachée principale,
- Mme Marie-Paule ANGLARDS, attachée principale,
- Mme Fadila BOUZIANE, attachée principale,
- Mme Marion BOURRIER, attachée,
- M. Thierry CHAUMERLIAC, attaché,
- Mme Gwenaëlle GERAUD, attachée,
- Mme Florence BEAURIOT, attachée,
- Mme Marie PAIN, attachée
- Mme Valérie DESJARDINS, attachée,
- Mme Julie THARLADIERE, secrétaire administrative,
- Mme Jennifer ZABEAU, secrétaire administrative,
- Mme Emy VANDERBACH, secrétaire administrative,
- Mme Sabrina LOUISOR, secrétaire administrative
- Mme Elodie BABLED, adjointe administrative principale 2ème classe.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des migrations et de l'intégration de la préfecture et le directeur général de l'office français de protection des réfugiés et apatrides sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **28 NOV. 2024**

Le préfet,



Philippe COURT

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°24-066
modifiant l'arrêté préfectoral n° 24-060 du 08 novembre 2024
habilitant certains agents de la préfecture à représenter le préfet du Val-d'Oise
devant les tribunaux lors de l'examen des recours présentés par les ressortissants étrangers**

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment l'article L 614-1 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment ses articles R 431-9 et R 431-10 confiant au préfet la représentation en défense de l'État ;
- Vu** le code de justice administrative et notamment ses articles R 775-1 à R 775-10 relatifs aux contentieux des décisions relatives au séjour assorties d'une obligation de quitter le territoire ainsi que les articles R 776-1 à 776-20 relatifs aux contentieux des arrêtés de reconduite à la frontière ;
- Vu** la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007, relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 nommant M. Patrick CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur à la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté n° 20-0001/SGCD/PREFIG du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-048 du 26 octobre 2023 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-073 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration, modifié les 19 avril 2022, le 28 mars 2022, 13 mai 2022, 27 juillet 2022, 30 novembre 2022, 31 janvier 2023, 22 février 2023, 11 juillet 2023, le 14 novembre 2023, le 02 décembre 2023, le 04 avril 2024, le 27 mai 2024, le 23 juillet 2024, le 12 septembre 2024 et le 08 novembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-109 du 19 avril 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-075 du 28 mars 2022 habilitant certains agents de la préfecture à représenter le préfet du Val-d'Oise devant les tribunaux lors de l'examen des recours présentés par les ressortissants étrangers modifié les 13 mai 2022, 19 septembre 2022, 30 novembre 2022, 31 janvier 2023, 11 juillet 2023, 14 novembre 2023, 22 décembre 2023, 04 avril 2024, le 23 juillet 2024, le 12 septembre 2024 et le 08 novembre 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Sont habilités à représenter le préfet du Val-d'Oise devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel et à y assurer en son nom la défense de l'État lors de l'examen des recours présentés par les ressortissants étrangers faisant l'objet :

- d'arrêtés préfectoraux d'expulsion,
 - de refus de séjour,
 - d'arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière,
 - d'arrêtés d'obligation de quitter le territoire français,
 - d'arrêtés de transfert Dublin,
 - d'arrêtés de remise à un Etat européen ,
 - d'une décision de refus de regroupement familial,
 - de toute autre décision de refus.
- M. Patrick CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
 - Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, attachée principale,
 - Mme Marie-Paule ANGLARDS, attachée principale,
 - Mme Gwenaëlle GÉRAUD, attachée,
 - Mme Fadila BOUZIANE, attachée principale
 - M. Thierry CHAUMERLIAC, attaché,
 - Mme Marion BOURRIER, attachée,
 - Mme Florence BEAURIOT, attachée
 - Mme Marie PAIN, attachée,
 - Mme Sandrine BOUSSUGE, secrétaire administrative de classe normale,
 - M. Eric PEGORER, secrétaire administratif de classe normale,
 - Mme Majida BOURHIM, secrétaire administrative de classe normale,
 - M. Anthony BALLEUX, secrétaire administratif de classe normale,
 - Mme Marie-Nica CELESTIN, secrétaire administratif de classe normale.

Article 2 : Sont habilités à représenter le préfet du Val-d'Oise devant le tribunal judiciaire et la cour d'appel, dans le cadre du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, titre 5 du livre V (rétention d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire) :

- M. Patrick CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, attachée principale,
- Mme Marie-Paule ANGLARDS, attachée principale,
- Mme Gwenaëlle GÉRAUD, attachée,
- Mme Fadila BOUZIANE, attachée principale
- M. Thierry CHAUMERLIAC, attaché,
- Mme Marion BOURRIER, attachée,
- Mme Florence BEAURIOT, attachée,
- Mme Marie PAIN, attachée,
- Mme Sandrine BOUSSUGE, secrétaire administrative de classe normale,
- M. Eric PEGORER, secrétaire administratif de classe normale,
- M. Anthony BALLEUX, secrétaire administratif de classe normale,
- Mme Majida BOURHIM, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Jennifer ZABEAU, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Emy VANDERBACH, secrétaire administrative de classe normale,

- Mme Sabrina LOUISOR, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Marie-Nica CELESTIN, secrétaire administratif de classe normale
- Mme Elodie BABLED, adjointe administrative principale 2ème classe.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **28 NOV. 2024**

Le préfet,



Philippe COURT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2024 - 374

portant autorisation d'extension de 25 à 43 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) sis 105, rue du Maréchal Foch à Taverny (95150)

géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Taverny

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 90-141 du 20 avril 1990 du Préfet du Val-d'Oise autorisant l'extension du SSIAD de Taverny sis 105 rue du Maréchal Foch à Taverny (95150) de 20 à 25 places ;
- VU** le courrier du 23 octobre 2024 du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Taverny demandant l'extension de 18 places du SSIAD de Taverny, portant sa capacité totale à 43 places ;

CONSIDÉRANT qu'une extension de 18 places présentée par le CCAS de Taverny vise à renforcer immédiatement un territoire identifié comme prioritaire en besoins d'équipement de places de SSIAD pour des personnes âgées dépendantes à leur domicile ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département du Val-d'Oise pour les personnes âgées ;

- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que le financement de ces 18 places allouées par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, sous condition d'installation des places ;
- CONSIDÉRANT** que ces nouvelles places sont financées à compter du 1^{er} novembre 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension de 18 places du SSIAD sis 105, rue du Maréchal Foch à Taverny (95150), est accordée au CCAS de Taverny situé à la même adresse.

En application du V de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension prévu par cet article est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 72 % de la capacité du SSIAD.

ARTICLE 2^e : La capacité totale du SSIAD est fixée à 43 places destinées à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans sur la commune de Taverny.

ARTICLE 3^e : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 048 001 2

Code catégorie : [354] Service de soins infirmiers à domicile

Codes discipline : [358] Soins infirmiers à domicile

Codes fonctionnement (type d'activité) : [16] Prestation en milieu ordinaire

Codes clientèle : [700] Personnes âgées

N° FINESS du gestionnaire : 95 080 237 1

Code statut : [17] - Centre communal d'action sociale

ARTICLE 4^e : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5^e : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7° : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8° : La Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département du Val-d'Oise.

Fait à Saint Denis,

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

ARRÊTÉ N° 2024 - 375

**Portant approbation de cession d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)
de Surveilliers géré par l'association SSIAD du Pays de France
sise 9 rue de la Gare à Surveilliers (95470)**

**Au profit de la Fondation « Léonie Chaptal » sise
19 rue Jean Lurçat - Le Haut du Roy à Sarcelles (95200)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°070/2024 du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023-09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n°2023-346 du 4 décembre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 1984 du Préfet du Val-d'Oise autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour personnes âgées et handicapées géré par l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) ;
- VU** l'arrêté n°2018-85 du 3 mai 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'association ADMR Pays de France sise 9 rue de la Gare à Surveilliers (95470) à gérer 240 places de SSIAD sises à la même adresse. Ces places sont réparties de la manière suivante :
- 190 places pour personnes âgées de plus de 60 ans ;
 - 10 places pour personnes en situation de handicap atteintes de maladies chroniques âgées de moins de 60 ans ;
 - 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer ;
 - 20 places de SSIAD renforcées pour personnes âgées à titre expérimental ;
 - 10 places d'équipe spécialisée neurologique à domicile ;

- VU** le procès-verbal des décisions du Président de l'association SSIAD du Pays de France (anciennement nommée association ADMR Pays de France) en date du 6 juin 2024 approuvant la cession d'autorisation du SSIAD de Survilliers au profit de la Fondation Léonie Chaptal ;
- VU** le procès-verbal des décisions du Président de la Fondation Léonie Chaptal en date du 12 juin 2024 approuvant la cession de gestion du SSIAD de Survilliers géré par l'association SSIAD du Pays de France au profit de la Fondation Léonie Chaptal ;
- VU** le traité de fusion signé le 8 juillet 2024 par l'association SSIAD du Pays de France et la Fondation Léonie Chaptal ;
- VU** le courrier du 12 juillet 2024 de la Fondation Léonie Chaptal demandant la cession de l'autorisation du SSIAD du Pays de France ;
- CONSIDERANT** que la Fondation Léonie Chaptal présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires pour assurer la gestion du SSIAD de Survilliers dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- CONSIDERANT** que la Fondation Léonie Chaptal s'engage à maintenir les conditions d'emplois, de gestion et d'organisation et de fonctionnement actuels du SSIAD de Survilliers ;
- CONSIDERANT** que cette modification s'effectue à coûts constants et n'entraîne aucun surcoût pour les autorités de contrôle et de tarification ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** La cession d'autorisation du SSIAD sis 19 rue de la Gare à Survilliers (95470) détenue par l'association SSIAD du Pays de France est accordée au profit de la Fondation Léonie Chaptal sise 19 rue Jean Lurçat - Le Haut du Roy à Sarcelles (95200) à compter du 1^{er} janvier 2025.
- ARTICLE 2^e :** La capacité du SSIAD de Survilliers est de 240 places réparties de la manière suivante :
- 190 places pour personnes âgées de plus de 60 ans ;
 - 10 places pour personnes en situation de handicap atteintes de maladies chroniques âgées de moins de 60 ans ;
 - 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer ;
 - 20 places de SSIAD renforcées pour personnes âgées à titre expérimental ;
 - 10 places d'équipe spécialisée neurologique à domicile.
- ARTICLE 3^e :** Sa zone d'intervention est constituée des communes suivantes : Arnouville, Asnières-sur-Oise, Attainville, Bellefontaine, Belloy-en-France, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Chatenay-en-France, Chaumontel, Chennevières-les-Louvres, Ecoen, Epiais-les-Louvres, Epinay-Champlatreux, Ezanville, Fontenay-en-Parisis, Fosses, Garges-les-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Jagny-sous-Bois, Lassy, Louvres, Luzarches, Mareil-en-France, Marly-la-Ville, Le Mesnil-Aubry, Moisselles, Noisy-sur-Oise, Le Plessis-Gassot, Le Plessis-Luzarches, Puiseux-en-France, Roissy-en-France, Saint Martin-du-Tertre, Saint Witz, Sarcelles, Seugy, Survilliers, Le Thillay, Vaudherland, Vémars, Viarmes, Vilaines-sous-Bois, Villeron, Villiers-le-Bel, Villiers-le-Sec.
- ARTICLE 4^e :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 080 177 9

Code catégorie : [354] Service de soins infirmiers à domicile 240 places

Codes discipline : [358] Soins infirmiers à domicile 220 places

[357] Activité soins d'accompagnement
et de réhabilitation 20 places

Code fonctionnement (type d'activité) : [16] Prestation en milieu ordinaire

Codes clientèle : [700] Personnes âgées 190 places

[010] Tous type de déficiences–personnes handicapées 10 places

[436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées 10 places

[711] Personnes âgées dépendantes 30 places

N° FINESS du gestionnaire : 95 000 127 1

Code statut : [63] Fondation Léonie Chaptal

ARTICLE 5° : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6° : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7° : La Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Denis,

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Agence Régionale de Santé Île-de-France
La Directrice Générale Adjointe

Sophie MARTINON

Signé électroniquement par Sophie
MARTINON - Directrice Générale
Adjointe
Le 25/11/2024 à 18:50

DECISION TARIFAIRE N°17137 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE SAMSAH JOHN BOST 95 - 950044214

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/08/2018 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH JOHN BOST 95 (950044214) sise 18 BD DE LA PAIX 95000 Cergy et gérée par l'entité dénommée FONDATION JOHN BOST (240000265);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14343 en date du 22 juin 2024 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de la structure dénommée SAMSAH JOHN BOST 95- 950044214

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 547 013,87 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 45 584,49 €.

Soit un forfait journalier de soins de 37,47 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2025: 547 013,87 € (douzième applicable s'élevant à 45 584,49 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 37,47 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs..
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION JOHN BOST (240000265) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 25 novembre 2024

La Directrice de la délégation départementale

Par délégation

Laëtitia Perret

Responsable du département autonomie



**DECISION TARIFAIRE N°17139 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
 SOINS POUR 2024 DE
 EAM PAVILLON BETHANIE - 950014878**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/05/2010 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM PAVILLON BETHANIE (950014878) sise 14 R JULES GIVONE 95180 Menucourt et gérée par l'entité dénommée FONDATION JOHN BOST (240000265) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14344 en date du 22 juin 2024 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de la structure dénommée EAM PAVILLON BETHANIE- 950014878

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 900 901,30 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 158 408,44 €.

Soit un forfait journalier de soins de 93,51 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2025: 1 900 901,30 € (douzième applicable s'élevant à 158 408,44 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 93,51 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs..
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION JOHN BOST (240000265) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 25 novembre 2024

La Directrice de la délégation départementale

Par délégation

Nadine Laetitia REDET

Responsable du département autonomie



DECISION TARIFAIRE N°17143 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EPS - ROGER PREVOT - 950140012

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS L'ENVOLEE - 950005769

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 12332 en date du 20 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPS - ROGER PREVOT (950140012), a été fixée à 5 815 589,05 €, dont -611 590,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 5 815 589,05 € (dont 5 815 589,05 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950005769	5 815 589,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950005769	294,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 484 632,42 € (dont 484 632,42€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 427 179,05 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 6 427 179,05 €
(dont 6 427 179,05 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950005769	6 427 179,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950005769	325,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 535 598,25 € (dont 535 598,25 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs..
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPS - ROGER PREVOT (950140012) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 25 novembre 2024

La Directrice de la délégation départementale

Par délégation

Laetitia Perret

Responsable du département autonomie



DECISION TARIFAIRE N°17144 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION JOHN BOST - 240000265

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA CLE - 950002097

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ROLAND BONNARD - 950003079

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS SIMONE VEIL - 950009498

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM SIMONE VEIL - 950009548

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LA CLE - 950010918

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14345 en date du 20 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION JOHN BOST (240000265), a été fixée à 15 829 249,75 €, dont 207 244,71 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 15 829 249,75 € (dont 15 829 249,75 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002097	0,00	2 656 838,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950003079	850 013,36	3 400 053,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950009498	5 065 485,05	0,00	1 064 216,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950009548	792 290,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950010918	0,00	0,00	2 000 352,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002097	0,00	346,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950003079	449,74	359,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950009498	514,00	0,00	360,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

950009548	128,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950010918	0,00	0,00	211,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 319 104,14 € (dont 1 319 104,14€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 622 005,04 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 15 622 005,04 €
(dont 15 622 005,04 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002097	0,00	2 613 155,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950003079	850 013,36	3 400 053,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950009498	5 055 444,49	0,00	1 062 106,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950009548	666 379,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950010918	0,00	0,00	1 974 852,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002097	0,00	340,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950003079	449,74	359,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950009498	512,98	0,00	359,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950009548	107,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950010918	0,00	0,00	209,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 301 833,74 € (dont 1 301 833,74 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs..
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION JOHN BOST (240000265) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 25 novembre 2024

La Directrice de la délégation départementale

Par délégation

Laetitia REEST

Responsable du département autonomie



DECISION TARIFAIRE N°20039 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD PIERRE CAMPAGNAC - 950806752

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD PIERRE CAMPAGNAC (950806752) sise 1 R ARISTIDE BRIAND 95580 Andilly et gérée par l'entité dénommée CAIS.CTRALE ACTION SOCIALE EDF (930815147) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10584 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD PIERRE CAMPAGNAC -950806752

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 742 643,12 € au titre de 2024, dont 57 300,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 220,26 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 609 082,00	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	133 561,12	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 685 343,12 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 551 782,00	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	133 561,12	0 ,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 445,26 €.

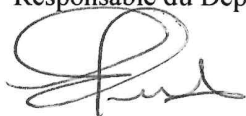
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs..

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CAIS.CENTRALE ACTION SOCIALE EDF (930815147) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 27 novembre 2024

Directrice de la délégation départementale
Par délégation
Laëtitia PERRET
Responsable du Département Autonomie



DECISION TARIFAIRE N°20053 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD SAINT LOUIS - 950801621

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT LOUIS (950801621) sise 2 BD DE L HOPITAL 95300 Pontoise et gérée par l'entité dénommée HOPITAL NOVO (950110080) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10598 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD SAINT LOUIS - 950801621

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 5 515 409,44 € au titre de 2024, dont 662 199,87 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 459 617,45 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 197 216,22	0
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0
Accueil de jour	318 193,22	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 853 209,57 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 535 016,35	0
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0
Accueil de jour	318 193,22	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 404 434,13 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL NOVO (950110080) et à l'établissement concerné.

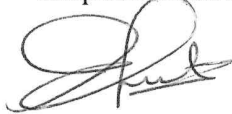
Fait à CERGY, le 25 novembre 2024

La Directrice de la délégation départementale

Par délégation

Laëtitia PERRET

Responsable du département autonomie



DECISION TARIFAIRE N°20054 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD DE MAGNY - 950801597

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DE MAGNY (950801597) sise 38 R CARNOT 95420 Magny-en-Vexin et gérée par l'entité dénommée HOPITAL NOVO (950110080) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10599 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD DE MAGNY - 950801597

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 3 030 470,64 € au titre de 2024, dont 267 174,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 252 539,22 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 891 636,58	0
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0
Accueil de jour	138 834,06	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 763 296,64 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 624 462,58	0
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0
Accueil de jour	138 834,06	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 230 274,72 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs..
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL NOVO (950110080) et à l'établissement concerné.

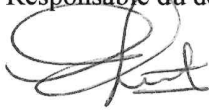
Fait à CERGY, le 25 novembre 2024

La Directrice de la délégation départementale

Par délégation

Laëtitia PERRET

Responsable du département autonomie



DECISION TARIFAIRE N°20055 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD SAINT LAURENT HOPITAL NOVO - 950801449

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT LAURENT HOPITAL NOVO (950801449) sise 20 R EDMOND TURCQ 95260 Beaumont-sur-Oise et gérée par l'entité dénommée HOPITAL NOVO (950110080) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10600 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD SAINT LAURENT HOPITAL NOVO -950801449

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 370 830,76 € au titre de 2024, dont 430 340,35 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 197 569,23 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 370 830,76	0
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0
Accueil de jour	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 940 490,41 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 940 490,41	0
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0
Accueil de jour	0,00	0

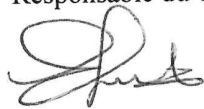
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 707,53 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL NOVO (950110080) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 25 novembre 2024

La Directrice de la délégation départementale

Par délégation
Laëtitia PERRET
Responsable du département autonomie



**ARRÊTÉ n° 2024-18066
portant autorisation de procéder à des tirs de nuit sangliers**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-3, et R. 427-1 à R. 427-3 ;

Vu le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-15593 du 4 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-025 du 16 avril 2024 donnant délégation de signature à M. Nicolas Fontaine, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17739 du 17 avril 2024 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Nicolas Fontaine, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-17687 du 21 mai 2024 fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté annuel du préfet sur le département du Val-d'Oise, ainsi que les périodes et les modalités de destruction de ces espèces pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 ;

Vu le courriel du gestionnaire du campus Saint-Christophe situé à Cergy signalant la présence de sangliers ;

Vu la reconnaissance de terrain du lieutenant de louveterie confirmant les dégâts importants occasionnés par la présence de sangliers sur le campus Saint-Christophe, ainsi que sur d'autres communes de sa circonscription ;

Vu l'avis de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

Considérant les risques pour la sécurité publique et la nécessité de prévenir des dégâts sur les cultures occasionnés par la présence de sangliers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Christophe de Magnitot, lieutenant de louveterie de la 3^{ème} circonscription et son suppléant M. Ludovic Sullivan, sont autorisés à procéder à des tirs de nuit de régulation de l'espèce sanglier sur sa circonscription.

Article 2 : Pour ces opérations, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister des personnes de son choix.

Toutes les mesures et consignes de sécurité devront être prises et rappelées aux participants par le lieutenant de louveterie.

Article 3 : Le tir et le port d'une arme restent seuls autorisés au lieutenant de louveterie. Le tir se fera exclusivement à balles, de manière fichante, et à faible distance si les conditions de sécurité le permettent.

Article 4 : Le présent arrêté est valable du 26 novembre au 22 décembre 2024 inclus.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie devra informer le service de gendarmerie ou de police compétent et le service interdépartemental de l'office français de la biodiversité, avant chaque intervention.

Article 6 : Un bilan devra être adressé à la direction départementale des territoires au terme de ces opérations.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – B322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise et le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux mairies des communes de la 3^{ème} circonscription, au service interdépartemental de l'office français de la biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique, au commandant du groupement de gendarmerie et au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy le, 22 NOV. 2024

La Directrice Départementale
des Territoires Adjointe



Nunzia PAOLACCI

DECISION DG – 2024 – 326 – 01

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu la mise à disposition de Monsieur Thierry-Alain KERVELLA auprès de l'hôpital Simone Veil,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : De donner à Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe chargée des finances à l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, délégation permanente pour signer tous les actes de la compétence :

- de l'ordonnateur, à l'exclusion des contrats d'emprunt ;
- de la gestion administrative des patients ;
- de la gestion des hospitalisations sous contrainte en psychiatrie y compris la saisine du magistrat du siège du tribunal judiciaire dans le cadre du contrôle des hospitalisations sous contrainte et de la cour d'appel ;
- de la gestion des capacités d'hospitalisation et des fermetures de lits ;
- de la gestion des statistiques sur l'activité ;
- de la gestion des enquêtes relatives à la GAP.

Article 2 : De donner à Madame Sandrine TALLEC, délégation pour signer les bordereaux de mandats issus des commandes et liquidations effectuées dans le cadre des opérations du périmètre de la direction des équipements, des achats et de la logistique et en son absence, à Madame Valérie CHAPELLE, directrice adjointe en charge des ressources humaines.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry-Alain KERVELLA, directeur adjoint en charge des systèmes d'information, de donner à Madame Sandrine TALLEC, délégation pour signer les bons de commandes, contrats, pièces, décisions et correspondances utiles, ainsi que pour engager et liquider les dépenses imputées aux comptes du périmètre de la direction des systèmes d'information. En l'absence de cette dernière, délégation est donnée à Madame Marie TALEC, directrice adjointe en charge de la stratégie dans les mêmes conditions.

Article 4 : Madame Karina LAMBRE, attachée d'administration hospitalière à la direction des finances à l'hôpital Simone Veil, dispose d'une délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des finances, de même qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ludivine PLAYEZ dont les modalités sont exposées dans la décision DG-2024-326-02.

Article 5 : Monsieur Pedro SALVADOR, attaché d'administration hospitalière à la direction des finances à l'hôpital Simone Veil dispose d'une délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des finances, de même qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karina LAMBRE et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ludivine PLAYEZ dont les modalités sont exposées dans la décision DG-2024-326-03.

Article 6 : Madame Ludivine PLAYEZ, attaché d'administration hospitalière à la direction des finances à l'hôpital Simone Veil dispose d'une délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des finances, de même qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karina LAMBRE dont les modalités sont exposées dans la décision DG-2024-326-04.

Article 7 : Monsieur Mikaël OWCZARCZAK, attaché d'administration hospitalière à la direction des finances et à la direction de la stratégie, dispose d'une délégation en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sandrine TALLEC, de Madame Karina LAMBRE, de Monsieur Pedro SALVADOR et de Madame Ludivine PLAYEZ dont les modalités sont exposées dans la décision DG-2024-326-05.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sandrine TALLEC, de Monsieur Pedro SALVADOR, de Madame Karina LAMBRE, de Madame Ludivine PLAYEZ et de Monsieur Mikaël OWCZARCZAK, délégation de signature est donnée à :

- Madame Valérie CHAPELLE, directrice adjointe en charge des ressources humaines et des affaires médicales,
- Madame Marie TALEC, directrice adjointe en charge de la stratégie,
- Monsieur Julien LAFOND, directeur adjoint délégué aux personnes âgées.

Article 9 : La présente décision prend effet à compter du 2 décembre 2024. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Euibonne, le 21 novembre 2024

La Directrice

Nathalie SANCHEZ



DECISION – DG – 2024 – 326 - 02

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : Madame Karina LAMBRE, attachée d'administration hospitalière à la direction des finances de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency reçoit délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe en charge des finances pour tous les actes concernant la gestion des hospitalisations sous contrainte en psychiatrie, y compris la saisine du magistrat du siège du tribunal judiciaire dans le cadre du contrôle des hospitalisations sous contrainte et de la cour d'appel.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sandrine TALLEC et de Madame Karina LAMBRE, délégation de signature est donnée à Monsieur Pedro SALVADOR, attaché d'administration hospitalière à la direction des finances, à Madame Ludivine PLAYEZ, attachée d'administration hospitalière à la direction des finances et à Monsieur Mikaël OWCZARCZAK, attaché d'administration hospitalière à la direction des finances et à la direction de la stratégie, pour tous les actes concernant la gestion des hospitalisations sous contrainte en psychiatrie, y compris la saisine du magistrat du siège du tribunal judiciaire dans le cadre du contrôle des hospitalisations sous contrainte et de la cour d'appel.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 2 décembre 2024. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 21 novembre 2024

La Directrice

Nathalie SANCHEZ



DECISION – DG – 2024 – 326 - 03

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : Monsieur Pedro SALVADOR, attaché d'administration hospitalière à la direction des finances de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency reçoit délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe en charge des finances pour tous les actes de la compétence de l'ordonnateur à l'exclusion des contrats d'emprunt, pour signer les pièces, décisions et correspondances utiles, ainsi que pour engager et liquider les dépenses d'un montant inférieur à 90 000 €.

Article 2 : Monsieur Pedro SALVADOR reçoit délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sandrine TALLEC et de Madame Karina LAMBRE, attachée d'administration hospitalière à la direction des finances pour tous les actes concernant la gestion des hospitalisations sous contrainte en psychiatrie, y compris la saisine du magistrat du siège du tribunal judiciaire dans le cadre du contrôle des hospitalisations sous contrainte et de la cour d'appel.

Article 3 : Monsieur Pedro SALVADOR reçoit délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sandrine TALLEC et de Madame Ludivine PLAYEZ, attachée d'administration hospitalière pour tous les actes concernant la gestion administrative des patients.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 2 décembre 2024. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 21 novembre 2024

La Directrice

Nathalie SANCHEZ



DECISION – DG – 2024 – 326 - 04

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : Madame Ludivine PLAYEZ, attachée d'administration hospitalière à la direction des finances de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency reçoit délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe en charge des finances pour tous les actes concernant la gestion administrative des patients.

Article 2 : Madame Ludivine PLAYEZ reçoit délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sandrine TALLEC et de Madame Karina LAMBRE, attachée d'administration hospitalière à la direction des finances pour tous les actes qui concernent la gestion des hospitalisations sous contrainte en psychiatrie, y compris la saisine du magistrat du siège du tribunal judiciaire dans le cadre du contrôle des hospitalisations sous contrainte et de la cour d'appel.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine TALLEC et de Madame Ludivine PLAYEZ, délégation de signature est donnée à Monsieur Pedro SALVADOR, attaché d'administration hospitalière à la direction des finances pour tous les actes délégués à Madame Ludivine PLAYEZ.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 2 décembre 2024. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 21 novembre 2024

La Directrice

Nathalie SANCHEZ



DECISION – DG – 2024 – 326 - 05

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : Monsieur Mikaël OWCZARCZAK, attaché d'administration hospitalière à la direction des finances et à la direction de la stratégie de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency reçoit délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe en charge des finances, de Madame Karina LAMBRE, attachée d'administration hospitalière à la direction des finances, de Monsieur Pedro SALVADOR, attaché d'administration hospitalière à la direction des finances et de Madame Ludivine PLAYEZ, attachée d'administration hospitalière à la direction des finances pour tous les actes concernant la gestion des hospitalisations sous contrainte en psychiatrie, y compris la saisine du magistrat du siège du tribunal judiciaire dans le cadre du contrôle des hospitalisations sous contrainte et de la cour d'appel.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 2 décembre 2024. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 21 novembre 2024

La Directrice

Nathalie SANCHEZ



DECISION DG – 2024 – 326 - 06

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, de modifier la décision DG-2024-87-06 et de donner délégation de signature à :

- Mme Emmanuelle BERDEAUX
- Mme Carole BILCIK-DORNA,
- M. Tony BRANDO,
- Mme Séverine CARON,
- Mme Valérie CHAPELLE,
- M. Matthieu FOSSIER,
- M. Murielle JAMOT,
- M. Julien LAFOND,
- Mme Marie TALEC,
- Mme Sandrine TALLEC.

aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

Article 2 : pendant les périodes de garde administrative (fixées par le tableau de garde administrative),

- Mme Emmanuelle BERDEAUX
- Mme Carole BILCIK-DORNA,
- M. Tony BRANDO,
- Mme Séverine CARON,
- Mme Valérie CHAPELLE,
- M. Matthieu FOSSIER,
- Mme Murielle JAMOT,
- M. Julien LAFOND,
- Mme Marie TALEC,
- Mme Sandrine TALLEC.

sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant de :

- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- la saisine du magistrat du siège du tribunal judiciaire dans le cadre du contrôle des hospitalisations sous contrainte et de la cour d'appel,
- la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- l'admission des patients,
- le séjour des patients,
- la sortie des patients,
- la sécurité des personnes et des biens,
- la gestion des personnels.

Article 3 : à l'issue de leur garde,

- Mme Emmanuelle BERDEAUX
- Mme Carole BILCIK-DORNA,
- M. Tony BRANDO,
- Mme Séverine CARON,
- Mme Valérie CHAPELLE,
- M. Matthieu FOSSIER,
- Mme Murielle JAMOT,
- M. Julien LAFOND,
- Mme Marie TALEC,
- Mme Sandrine TALLEC

outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, sont tenus de rendre compte au directeur de l'hôpital, chef d'établissement, des décisions prises en son nom.

Article 4 : la présente décision prend effet à compter du 2 décembre 2024. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 21 novembre 2024

La Directrice

Nathalie SANCHEZ



DECISION DG – 2024 – 326 – 07

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 :

- Madame Emmanuelle BERDEAUX, directrice des soins,
- Madame BILCIK DORNA, directrice des soins, coordinatrice générale des instituts de formation ;
- Monsieur Tony BRANDO, directeur adjoint en charge du secrétariat général, de la communication et des usagers ;
- Madame Valérie CHAPELLE, directrice adjointe en charge des ressources humaines et des affaires médicales ;
- Madame Séverine CARON, directrice coordinatrice des soins en charge de la gestion des risques, de la qualité et des soins,
- Monsieur Matthieu FOSSIER, directeur adjoint en charge des travaux, de la maintenance et de la sécurité,
- Madame Murielle JAMOT, directrice adjointe déléguée aux personnes âgées,
- Monsieur Julien LAFOND, directeur adjoint en charge des équipements, des achats et de la logistique,
- Madame Marie TALEC, directrice adjointe en charge de la stratégie,
- Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe en charge des finances.

reçoivent pendant les périodes de suppléance du directeur de l'établissement, délégation de signature pour tout ce qui concerne les actes de la compétence de l'ordonnateur, ainsi que celui de la compétence de la saisine du magistrat du siège du tribunal judiciaire dans le cadre du contrôle des hospitalisations sous contrainte et de la cour d'appel.

Article 2 : la présente décision prend effet à compter du 2 décembre 2024. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 21 novembre 2024

La Directrice

Nathalie SANCHEZ

